

**Arrêté modifiant le règlement d'application de la loi sur la promotion de l'économie cantonale**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,  
*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'application de la loi sur la promotion de l'économie cantonale, du 25 août 1983, est modifié comme suit:

*Chapitre et article précédant l'article 23 (nouveaux)*

**CHAPITRE 4**

**Délégation de compétence et disposition finale**

*Art. 22a*

<sup>1</sup>Le Département de l'économie est compétent pour accorder les aides financières découlant de l'application de la loi sur la promotion de l'économie cantonale, du 10 octobre 1978, et représentant des engagements financiers inférieurs à 400.000 francs.

<sup>2</sup>Pour des engagements financiers n'excédant pas 100.000 francs, le département peut déléguer cette compétence au service compétent.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 juin 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DÉBELY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER